



Arrêt

**n° 138 445 du 12 février 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité éthiopienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA loco Me H. RIAD, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité éthiopienne, d'origine ethnique afar et de religion musulmane. Vous êtes née le 29 septembre 1975 à Assayfa. Vous êtes mariée à [A. H.] et vous avez trois enfants.

Le 23 mai 2011, votre mari est arrêté par les autorités éthiopiennes car il s'oppose au gouvernement éthiopien qui veut exproprier vos terres pour y installer des paysans des hauts plateaux.

Plus tard, vous êtes également arrêtée par la police car vous vous mobilisez contre l'expropriation de vos terres. Les policiers vous demandent qui est à l'origine de cette mobilisation. Vous affirmez alors que ce sont les paysans qui se sont organisés pour lutter contre les expropriations. Vous êtes ensuite placée en cellule où vous êtes maltraitée à plusieurs reprises. Pendant votre détention, votre sœur et votre frère s'occupent du travail dans les champs. Un jour, votre sœur est assassinée par des militaires car elle a voulu intervenir dans une altercation entre votre neveu et des militaires. A la mort de votre sœur, vous êtes libérée de prison pour pouvoir assister aux funérailles. Pour éviter que vous subissiez le même sort que votre sœur, deux notables de votre village, [M. L.] et [A. M.], vous aident à quitter le pays. Le lendemain de votre libération, vous quittez l'Éthiopie et vous vous rendez à Djibouti. Vous quittez ensuite Djibouti à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 12 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général ne peut pas croire que vos terres agricoles ont été expropriées et que vous vous êtes opposée publiquement à l'expropriation de vos terres comme vous le prétendez, raisons pour lesquelles vous auriez été arrêtée par vos autorités.

Ainsi, vous déclarez que de nombreuses personnes ont été expropriées de leur terrain (audition, p.9). Il vous est alors demandé de citer le nom de ces personnes, ce à quoi vous répondez connaître uniquement [A. H.], [S. Y.] et [A. A.], sans plus (audition, p.9. 16). Or, il n'est pas crédible, alors que vous affirmez vous être mobilisée pour empêcher les expropriations et que vous dites que de nombreuses personnes ont été expropriées, que vous ne puissiez citer que le nom de trois personnes dans cette situation. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous dites que toutes les personnes qui habitent à proximité de votre village ont été expropriées (audition, p.19) et que dans votre village « tout le monde connaît tout le monde » (audition, p.10).

Ensuite, invitée à expliquer les compensations qui vous ont été proposées en contrepartie de l'expropriation de vos terrains, vous dites simplement « qu'à certains ils allaient donner ceci, à d'autres du travail et à nous ils proposaient les mêmes terres près des montagnes », sans plus de précision (audition, p.18). Or, il n'est pas crédible, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, que vous teniez des propos à ce point vagues et laconiques à ce sujet. De tels propos ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

De plus, il vous est demandé de citer le nom des personnes qui ont été arrêtées pour des problèmes similaires au votre à Doubté. Vous répondez alors simplement ignorer le nom de ces personnes (audition, p.16). Or, il n'est pas crédible, alors que vous dites être active au sein d'un mouvement qui s'opposait à l'expropriation des terres, que vous puissiez ignorer le nom des personnes de votre communauté qui ont subies les mêmes faits que vous. Confrontée à cela, vous dites simplement que vous connaissiez [M] et que vous ne connaissez pas le nom de toutes les personnes qui ont des problèmes d'expropriation, sans plus de précision (audition, p.16). Que vous puissiez faire preuve d'une telle méconnaissance à ce propos n'est pas crédible notamment au vu de votre implication dans cette cause.

En outre, vous expliquez que vous mobilisiez les gens pour vous opposer aux expropriations de vos terres agricoles (audition, p.10). Invitée subséquemment à expliquer comment vous mobilisiez les gens, vous tenez des propos à ce point laconiques, vagues et inconsistants qu'ils ne convainquent en rien de la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, vous déclarez simplement que vous les informiez de ne pas se laisser prendre leur terre et leur bétails car sinon ils n'auraient plus à manger, sans plus (audition, p.10). Vous ajoutez plus tard, lorsqu'il vous est demandé à nouveau d'expliquer en détails vos campagnes de mobilisation : « nous on disait que l'on était contre l'expropriation et que l'on arrête d'arrêter nos semblables » (audition, p.16). Vous précisez que vous alliez chez vos voisins pour leur expliquer qu'ils devaient réagir maintenant sinon il serait trop tard (audition, p.17). Le Commissariat général estime que vos déclarations ne peuvent convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. En, effet, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer en détails comment vous

mobilisez les gens pour lutter contre l'expropriation de vos terres, élément à la base de votre demande d'asile en Belgique, force est de constater que vos propos sont demeurés vagues, laconiques, inconsistants et peu circonstanciés.

Dans le même ordre d'idée, il vous est demandé qui vous avez tenté de mobiliser pour s'opposer avec vous contre les expropriations. Vous répondez alors avoir uniquement été voir [Y. L.] (audition, p.17). De tels propos ne permettent aucunement de croire que vous vous opposiez au gouvernement éthiopien comme vous le prétendez.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que vous vous opposiez aux expropriations des terrains afar comme vous le prétendez. Partant, le Commissariat général reste sans comprendre pour quelles raisons les autorités éthiopiennes s'acharneraient sur vous comme vous le prétendez.

Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez été arrêtée et détenue comme vous l'affirmez.

Ainsi, il importe tout d'abord de relever le caractère confus et contradictoire de vos déclarations concernant les raisons de votre arrestation. Interrogée à ce sujet, vous déclarez en effet dans un premier temps que vous étiez arrêtée injustement et qu'ils voulaient vous intimider, sans plus (audition, p.15). Vous affirmez dans un second temps que la police vous soupçonnait de collaborer à Ugugumo, la rébellion afar (audition, p.17). Vous ignorez cependant pour quelles raisons la police vous accuse de faire partie de la rébellion afar vous contentant d'affirmer qu'ils inventent des choses de toute pièce pour vous porter atteinte, sans plus de précision (audition, p.17). Il n'est pas crédible que vous puissiez tenir des propos à ce point confus et peu détaillés concernant les motifs de votre arrestation.

Ensuite, vos déclarations concernant votre détention sont à ce point évasives, laconiques et peu circonstanciées qu'elles ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, alors que vous dites être restée durant quatre mois en détention, vous faites une description particulièrement vague de la cellule dans laquelle vous étiez enfermée, vous contentant de dire que c'est une cellule en tôle, que vous dormiez dedans à même le sol et que les toilettes étaient sales et infestées de bactéries, sans plus de précision (audition, p.13-14). Vos propos peu circonstanciés ne sont pas vraisemblables dans le chef d'une personne qui prétend avoir été incarcérée pendant près de quatre mois.

De même, alors que vous dites avoir été enfermée avec [M.] pendant quatre mois, vous tenez des propos vagues et laconiques lorsque vous êtes interrogée au sujet de cette dernière (audition, p.14). Vous dites en effet que cette dame a exactement les mêmes problèmes que vous et que vous discutiez de vos problèmes. Invitée à expliquer les problèmes que rencontrait [M.], vous vous contentez d'affirmer que ce sont exactement les mêmes que vous, qu'elle s'est opposée comme vous, sans plus de précision. Or, vos propos peu circonstanciés et dénués de détails spontanés ne sont nullement révélateur d'un évènement réellement vécu dans votre chef.

Le Commissariat général relève également que les circonstances de votre libération ne sont guère vraisemblables. En effet, si comme vous le dites, vous êtes soupçonnée d'appartenir à Ugugumo, un groupe rebelle afar, il est peu vraisemblable que les policiers vous libèrent, après vous avoir empêché de voir qui que ce soit pendant près de quatre mois, pour que vous puissiez assister aux funérailles de votre soeur. Au vu de l'acharnement des autorités à votre égard, que vous soyez libérée de la sorte apparaît hautement improbable.

Par ailleurs, à supposer que vous ayez effectivement été libérée pour assister aux funérailles de votre soeur, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas été surveillée par la police pour éviter que vous ne preniez la fuite. La facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à fuir apparaît difficilement conciliable avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous.

En outre, invitée à expliquer pourquoi le fils de votre oncle a été tué, vous dites simplement l'ignorer, sans plus d'explication (audition, p.18). De tels propos ne peuvent convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Pour le surplus, interrogée au sujet de l'existence d'organisations qui viennent en aide aux personnes dans la même situation que vous, vous répondez qu'il n'existe pas d'aide de l'extérieur (audition, p.18). Lorsque la question vous est posée à nouveau, vous expliquez que monsieur [G. A. N.], le responsable d'une organisation afar en Belgique, a des contacts avec des associations là-bas. Confrontée au fait que vous ne connaissiez aucune association ou organisation au pays, vous dites alors que vous avez entendu dire que vous pouviez vous plaindre auprès de personnes en Éthiopie mais que ces personnes ne peuvent pas non plus dénoncer publiquement les agissements du gouvernement, sans plus de précision (audition, p.19). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas intéressée à ces organisations qui pouvaient vous venir en aide en Éthiopie. Un tel désintérêt de votre part à ce sujet constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations. Cette méconnaissance est encore moins crédible dans le chef d'une personne qui prétend s'être impliquée au sein de sa communauté pour lutter contre l'expropriation des terrains par les autorités éthiopiennes.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, **votre carte d'identité** permet uniquement d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Concernant la **lettre de l'organisation des femmes éthiopiennes**, le Commissariat général relève que ce document se borne à évoquer les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, sans apporter le moindre élément objectif à l'appui de ces allégations. Or, l'auteur de ce document affirme qu'il détient des informations selon lesquelles votre mari serait toujours détenu en région Afar. Il convient également de relever que l'auteur de ce document n'est pas mentionné et que rien n'indique qu'il soit témoin direct des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, ce témoignage ne permet pas de lever les invraisemblances importantes pointées dans la présente décision et n'est dès lors pas de nature à renverser son sens.

L'Attestation de Human Rights Organisation atteste de votre participation à une manifestation en date du 16 mai 2012. Pour le reste, ce document se base manifestement sur vos déclarations, lesquelles sont considérées non crédibles par le Commissariat général. Partant, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Quant aux **communiqués de presse de l'Afar Human Rights Organisation**, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces communiqués ne font aucune mention de votre cas personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), des documents médicaux datés respectivement des 18 janvier, 24 avril, 22 octobre et 20 novembre 2012, relatifs à une infection pulmonaire et à une maladie grave dont la requérante est atteinte.

3.2. Par courrier recommandé du 19 mai 2014, la partie défenderesse, verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'une attestation rédigée par une psychologue de l'ASBL WomanDo du 15 mai 2014 ainsi qu'une invitation au festival Bobines sociales du 1^{er} février 2014 (dossier de la procédure, pièce 5).

3.3. À l'audience du 28 janvier 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure un certificat médical du 20 mars 2014 qui atteste une excision de type 2 dans le chef de la requérante (dossier de la procédure, pièce 10).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle souligne le manque de crédibilité des déclarations de la requérante en ce qui concerne l'expropriation de ses terres, son opposition publique à l'expropriation de terres afars, son arrestation, sa détention et sa libération. En effet, elle relève de nombreuses méconnaissances, invraisemblances, incohérences et contradictions. En outre, dès lors que l'opposition de la requérante aux expropriations de terrains afars est mise en cause, la décision attaquée ne comprend pas pour quelles raisons les autorités s'acharnent sur la requérante. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante maintient son récit relatif à l'expropriation de terres afars. Elle soutient que ses explications à ce sujet sont convaincantes et crédibles et que ses déclarations cadrent avec les informations générales mises à disposition par la partie requérante. En outre, elle déclare avoir subi une mutilation génitale féminine particulièrement grave, à savoir une infibulation, et être atteinte d'une maladie grave. Elle affirme ne pas avoir osé mentionner ces éléments lors de son audition au Commissariat général du 23 mai 2012 en raison, entre autre, du fait que l'interprète était de sexe masculin. Elle fait enfin valoir le caractère subjectif de sa crainte et le manque d'instruction de la requérante pour expliquer les lacunes éventuelles de son récit.

5.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate l'absence de document médicaux attestant les mutilations génitales féminines subies par la requérante. Elle estime que les lacunes et les contradictions constatées dans le récit de la requérante concernant des éléments essentiels de son récit et ne peuvent pas s'expliquer par le faible niveau d'instruction de la requérante.

5.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. Le Conseil constate tout d'abord qu'il ne dispose d'aucune information générale et complète au sujet de la pratique des expropriations de terres afars en Éthiopie.

5.6. Ensuite, le Conseil constate que le certificat médical du 20 mars 2014 mentionne que la requérante a subi une excision de type 2 alors qu'elle soutient dans sa requête, avoir subi une infibulation. Il a donc lieu, en l'espèce, de s'interroger sur le type d'excision subie par la requérante ; le type d'excision a en effet une incidence sur l'évaluation des conséquences permanentes des mutilations génitales féminines subies. Il est également nécessaire, pour l'évaluation de la crainte de la requérante, liée aux mutilations génitales féminines, que le Conseil dispose d'informations générales au sujet de ces pratiques en Éthiopie.

5.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines en Éthiopie, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution ;
- Évaluation du type de mutilation subie par la requérante et du risque de subir une nouvelle mutilation dans son chef au vu de son profil ;
- Évaluation de l'impact du « caractère continu » de la persécution déjà subie par la requérante du fait de sa mutilation ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la pratique des expropriations des terres afars en Éthiopie et mise en adéquation de ses informations au vu du profil particulier de la requérante ;
- Évaluation de la crédibilité du récit de la requérante ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante pour évaluer ses craintes de persécution ;
- Examen des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 12 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS